

# Notice

d'information 2022 à l'attention des bénéficiaires potentiels des dispositifs :

## Appel à projets Contrat AgriValorisation Du 17 janvier au 16 juin 2022

*Soutien aux exploitations agricoles occitanes investissant dans la valorisation de leur production par la transformation et/ou la commercialisation*

**Veillez lire attentivement cette notice avant de remplir le formulaire de demande de subvention du Contrat AgriValorisation.**

Si vous souhaitez des précisions, référez-vous aux contacts en fin de document

### PREAMBULE

Le dispositif **CONTRAT AgriValorisation** a pour objectif d'accompagner les exploitations agricoles dans la mise en œuvre de leurs projets (création ou modernisation) de transformation à la ferme, de conditionnement et de stockage des productions agricoles et/ou de commercialisation des produits de l'exploitation.

Mobilisable à partir d'un seuil de dépenses éligibles de 5 000 € HT, le **CONTRAT** offre un accompagnement adapté à la stratégie de l'exploitation pour qu'elle réalise ses investissements.

Les viticulteurs peuvent être accompagnés dans le cadre du Pass Agri valorisation et accueil à la ferme sur des dépenses stratégiques de valorisation.

	Projet structurant Accueil à la ferme Aide max 100K€	Projet ponctuel Accueil à la ferme et/ou Transformation-commercialisation à la ferme Aide max 10K€	Projet structurant Transformation/commercialisation à la ferme Aide max 40K€ sauf GAEC 2 associés : 60K€; GAEC 3 associés : 80K€
Exploitants agricoles (individuel, GAEC, EARL...) hors viticulteurs	AAP <a href="#">Contrat AgriTourisme</a> - Région	<a href="#">Pass AgriValorisation et Accueil à la ferme</a> - Région	<a href="#">Dpt 11,30, 34, 48, 66 : TO 421 LR - DDTM</a>
Dpt 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82 : <a href="#">Pass AgriValorisation et Accueil à la ferme</a> -Région			
Viticulteurs		<a href="#">Pass AgriValorisation et Accueil à la ferme</a> - Région <i>Sur dépenses immatérielles stratégiques exclusivement</i>	<a href="#">Appel à projets France Agrimer</a> - France Agrimer
Groupement d'agriculteurs dont le projet concerne un point de vente			<a href="#">Pass Agro viti/ Contrat Agro Viti</a> -Région

Par ailleurs : Pour être référencé par la marque [Sud de France](#) et bénéficier d'un réseau et d'outils de promotion mutualisés.

Les régimes d'aide suivants pourront notamment être utilisés :

- **Le règlement SA 49435** aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020
- **Le règlement n° 1407/2013** relatif aux aides de minimis
- **Code Général des Collectivités Territoriales** ;
- **Règlement de gestion des financements régionaux** en vigueur dans sa version modifiée par la délibération n° 2018/AP-DEC/12 du 20 décembre 2018.

## IMPORTANT

**Pour être éligible, un dossier de demande d'aide doit avoir été déposé au guichet unique et service instructeur concerné durant la période d'ouverture de l'Appel à projets 17 janvier au 16 juin 2022 et être sélectionné.**

Ainsi, pour le périmètre Est de la Région, L'appel à projets du TO 421 présentant les caractéristiques et les critères d'éligibilité de ce dispositif est consultable sur le site internet « [l'Europe s'engage en Occitanie](#) ».

**La date de dépôt est la date de réception de la demande par la Région.** Après le dépôt du dossier, un accusé de réception avec autorisation d'engagement des dépenses, mais **sans promesse d'attribution d'une aide**, est adressé au demandeur.

**La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier.** Le commencement de l'opération doit être postérieur à cette date. **Il se définit par le premier acte juridique engageant le bénéficiaire envers un tiers au titre de l'opération**, par exemple un devis signé, un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur, une première facture émise... Seules les dépenses correspondant à une étude préalable (honoraires, diagnostic) peuvent être antérieures à cette date.

Toute dépense engagée avant cette date de début d'éligibilité des dépenses rend la **dépense concernée inéligible**.

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES AU BENEFICIAIRE

Les bénéficiaires sont :

- **les agriculteurs affiliés MSA à titre principal.**
- **les groupements d'agriculteurs** (cf. définition)

Sont exclus du Contrat Agrivalorisation :

- les exploitations qui ont déjà un dossier « agrivalorisation » en cours (non soldé)
- les exploitations qui ont déjà reçu une aide sur les 3 dernières années au titre des différents dispositifs agrivalorisation (Pass/Contrat/TO 421),
- les CUMA,
- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants à titre principal,
- les sociétés dont l'objet ne comporte pas la production agricole,
- les agriculteurs inscrits à la MSA comme chef d'exploitation à titre secondaire ou cotisants de solidarité.
- les personnes en parcours installation hors DJA
- les exploitants piscicoles et aquacoles
- les exploitations viticoles (sauf activités de pépinière viticole),

**Pour les JA en cours d'installation, le dossier JA devra obligatoirement être déposé en DDT avant le dépôt du Contrat agrivalorisation pour pouvoir être instruit.**

## CONDITIONS D'ELIGIBILITE RELATIVES AU PROJET

- le siège d'exploitation doit être situé sur le périmètre Occitanie
- pour les exploitations situées sur les départements : Aude (11), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48), Pyrénées-Orientales (66), un seul dossier est déposé à l'appel à projet 421 « Développement des exploitations agricoles – Transformation et commercialisation » auprès de la DDT(M) de votre département.
- L'aide au titre du présent dispositif couvre les investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE ou du coton, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Une part minoritaire de produits hors annexe 1, fixée à 30%, peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. L'intégralité des dépenses liées à un projet de commercialisation sera éligible dès lors que l'offre commerciale est composée d'au moins 70% de produits agricoles.
- L'exploitant doit être à jour de ses obligations sociales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement
- Le bénéficiaire (hors démarche de création) ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de liquidation ou en redressement judiciaire.
- Le demandeur installé ou créé depuis plus d'un an à la date du dépôt de la demande et ayant une comptabilité agréée ne doit pas présenter de fonds propres négatifs sur le dernier exercice comptable connu sauf cas dûment justifié.
- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.
- Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf, conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013 dans les cas suivants :
  - première installation d'un jeune agriculteur
  - délai de 24 mois à compter de la date d'affiliation MSA pour les jeunes agriculteurs non bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences ;
  - délai couvrant la période de réalisation des actions définie dans le plan d'entreprises pour les JA bénéficiaires de la DJA pour se conformer à ces exigences ;
  - introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois).
- Pour les projets pour lesquels cela est pertinent : présenter une situation régulière avant-projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et

## Notice CONTRAT AGRIVALORISATION

aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis-à-vis de ces régimes.

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le Service Instructeur.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

- ✓ Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires : permis de construire, etc.) avant la date ultime de complétude fixée par le service instructeur (délai de 2 mois maximum après l'envoi de l'accusé de réception incomplet (ARI)) sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur à la Commission Permanente.
- ✓ Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.
- ✓ Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable.
- ✓ Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Sélection des dossiers » ci-après).
- ✓ Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum et les dossiers non sélectionnés faute de disponibilités financières reçoivent un avis défavorable et sont rejetés. Le porteur de projet peut choisir de déposer un nouveau projet sur l'appel à projets suivant, induisant alors une nouvelle date d'éligibilité des dépenses.

### 2.1 Investissements matériels :

Seuls les investissements nécessaires à la mise en œuvre effective ou au développement de l'activité de transformation et/ou commercialisation seront retenus.

- **Construction, modernisation et/ou aménagements**<sup>1</sup> de bâtiments destinés à la transformation, au conditionnement et/ou à la commercialisation valorisant les productions agricoles issues de l'exploitation ;
- **Matériel et équipements neufs** (dont, pour les pépinières agricoles : matériel d'assistance au triage et au débitage des greffons et des porte-greffes, machines à greffer, élévateur gerbeur, paraffineuse,

<sup>1</sup> Pour ce type de projet les **autorisations administratives** (Permis de construire, déclaration de travaux...) doivent être demandées avant la présente demande de subvention

cercleuses, installation ou modernisation et équipement de chambres froides, etc.) ;

- **Équipement frigorifique** d'un véhicule roulant et vitrines réfrigérées mobiles pour vente en circuits-courts. Le châssis du véhicule n'est pas éligible.
- **L'aménagement des abords** (y compris les aires de stationnement) du point de vente à la ferme ;
- **Les mises aux normes** adossées à un projet sont éligibles dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013.  
*Précisions : les chambres froides ou stockage ainsi que le matériel de calibrage sont éligibles s'ils sont liés à une activité de transformation ou de vente à la ferme ou en circuits-courts.*

### 2.2 Frais généraux :

Les frais d'ingénierie et d'architecte, **études de faisabilité**, techniques et commerciales en lien direct avec le projet de transformation et /ou de commercialisation à la ferme, hors frais de montage du dossier de demande d'aide, dans la limite de 10% des dépenses éligibles du projet (hors frais généraux).

### 2.3 Investissements immatériels liés à la commercialisation :

Acquisition d'un **logiciel**, la **création d'un site internet marchand** avec vente et paiement en ligne (conception, mise en service, formation utilisation).

### 2.5 L'autoconstruction

Le temps passé par le bénéficiaire pour réaliser lui-même les travaux (auto-construction) n'est pas éligible. Néanmoins, les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles à l'exception des matériaux utilisés pour les travaux en hauteur >6m (charpente - couverture - isolation). Les frais liés à l'électricité peuvent être retenus si le tableau et le branchement sont réalisés par un professionnel et sur présentation d'une attestation du consuel.

### 2.6 Dépenses non éligibles :

- les caveaux et ateliers viti-vinicoles,
- l'achat sous forme de crédit-bail,
- l'achat en copropriété,
- l'achat de foncier et de bâtiments.
- la réfection, remise en état et frais d'entretien de bâtiment,
- le renouvellement d'un équipement,
- la construction, rénovation et aménagement de bâtiment destiné au matériel agricole,
- les entrepôts,
- le matériel d'occasion,
- les espaces bureaux et salle de pause,
- en cas d'installation de panneaux photovoltaïques : couverture et frais liés aux panneaux (matériel et frais d'étude et de pose),
- les frais de montage administratif du dossier de demande de subvention dont la réalisation du projet de développement de l'exploitation,
- dans le cas d'une installation, les frais pour la réalisation du diagnostic de faisabilité installation et du business Plan,
- les études non liées au projet d'investissement présenté,

## Notice CONTRAT AGRIVALORISATION

- les véhicules roulants (hors vitrines ou remorques réfrigérées mobiles),
- le petit mobilier déplaçable (chaise, table, parasol, équipements de cuisine...),
- les locaux sociaux (par exemple des bureaux ou cantines),
- la signalétique (conception et impression).
- Les investissements de raccordement et d'adduction aux voiries et réseaux divers,
- Les dépenses de main d'œuvre d'auto construction.

### 3. Pièces à produire

Pièces à fournir au dépôt de la demande	Type de demandeur concerné
<b>DEMANDE</b>	
Exemplaire original du <b>formulaire de demande complété, signé et daté</b> (cf dernière version sur site de la Région)	Tous
Si le projet présenté concerne la transformation/stockage/commercialisation de produits non agricoles (ex : farine, houblon...) compléter l' <b>annexe 1 de minimis</b>	Si produits non agricoles
Relevé d'identité bancaire ( <b>IBAN</b> ) ou copie lisible	Tous
<b>Plan de situation</b> géographique du projet	Tous
<b>Devis détaillés des travaux ou investissements</b> y compris pour les investissements immatériels classés par type d'investissement et numérotés selon les règles suivantes.	Tous
<b>Pièces justificatives éligibilité demandeur</b>	
Copie d'une <b>pièce d'identité</b> en cours de validité (carte d'identité ou passeport)	Exploitation Individuelle
<b>Justificatif de domicile</b> : titre de propriété, dernier avis d'imposition, quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone de moins de 3 mois ou une attestation d'assurance logement de moins de 3 mois	
<b>Attestation d'affiliation MSA</b> justifiant que le demandeur est (1) exploitant agricole et (2) à titre principal	
<b>Attestation de régularité MSA</b> justifiant le paiement des cotisations sociales, à télécharger sur : <a href="http://www.msa.fr">http://www.msa.fr</a> ou accord d'étalement conclu avec la MSA si le demandeur ou un des associés n'est pas à jour de ses cotisations sociales au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année de dépôt de la demande d'aide (pour la structure et les associés exploitants le cas échéant)	
Extrait <b>K Bis datant de moins de 3 mois</b>	Sociétés
<b>Statuts actualisés de la société</b> avec répartition du capital social par associé	
Copie d'une <b>pièce d'identité en cours de validité pour chacun des représentants légaux</b> des structures (SARL, GAEC, EARL...)	
<b>Attestation d'affiliation MSA</b> précisant le statut <b>d'exploitation agricole</b> de la structure et le statut <b>d'exploitant agricole à titre principal</b> des associés	
<b>Attestation de régularité MSA</b> justifiant le paiement des cotisations sociales individuelles et de la structure, à télécharger sur : <a href="http://www.msa.fr">http://www.msa.fr</a> ou accord d'étalement conclu avec la MSA si le demandeur ou un des associés n'est pas à jour de ses cotisations sociales au 1 <sup>er</sup> janvier (pour la structure et les associés exploitants le cas échéant)	Tous
<b>Pièces justificatives comptables et financières</b>	
<p><b>Bilan comptable ou liasse fiscale complète du dernier exercice comptable</b> certifié par le comptable, et le cas échéant par le Président, le Trésorier et / ou le Commissaire aux comptes</p> <p>OU, en l'absence de comptabilité tenue par un comptable, les justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dernier avis d'imposition</li> <li>- dernière déclaration fiscale de TVA au forfait</li> <li>- livre des achats</li> </ul> <p>Si soumis au régime du réel simplifié, copie de la dernière comptabilité simplifiée</p> <p>OU, pour les exploitations en cours de création avec Dotation Jeune Agriculteur (DJA) : récépissé dépôt demande DJA, arrêté d'attribution JA</p> <p>Si les fonds propres sont négatifs, vous devrez justifier de la viabilité financière de l'exploitation (éléments de contexte,</p>	Tous

## Notice CONTRAT AGRIVALORISATION

niveau des comptes courants associés le cas échéant...).	
Si recours à un emprunt et pour les projets dont le montant d'investissement est supérieur à 50 000 € : <b>accord bancaire ou document équivalent ou Plan d'Entreprise JA</b> visé par la banque	Projet>50K€
<b>Pour les projets avec construction/extension ou aménagement de bâtiment</b>	
Plan de masse des travaux	Tous
<b>Si construction neuve</b> : Plan des aménagements intérieurs précisant l'usage des locaux et les surfaces et/ou la localisation des équipements prévisionnels	Tous
<b>Si extension/rénovation/aménagement bâtiment existant</b> : Plans avant et après travaux précisant l'usage des locaux et les surfaces et/ou la localisation des équipements prévisionnels	Tous
<b>Si demandeur pas propriétaire du terrain</b> : Autorisation du propriétaire du terrain	
<b>Si demandeur pas propriétaire du ou des bâtiments concerné(s) par le projet</b> : contrat de bail du ou des bâtiments concerné(s)	Non propriétaire
Arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux	Le cas échéant
<b>Pour les projets ne comportant que des équipements/matériels</b>	
Plan précisant l'usage des locaux et la localisation des équipements prévisionnels	Tous
<b>Pièces spécifiques pour répondre aux critères de sélection</b>	
Justificatif d'appartenance à un G.I.E.E.	Le cas échéant
Attestation de production SIQO	Le cas échéant
Certificat BIO	Le cas échéant
Démarches collectives : attestation adhésion à un réseau	Le cas échéant
<b>Pièces complémentaires pour les nouveaux exploitants NON JA</b>	
Un premier exercice comptable (si existant)	NE
Attestation MSA comportant la date d'inscription auprès de la MSA en tant que chef d'exploitation	NE
<b>Pièces complémentaires pour les nouveaux exploitants JA</b>	
Un premier exercice comptable (si existant)	JA
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>DJA</b> récépissé de dépôt de demande d'aide JA à la DDT(M), <u>OU</u></li> <li>- <b>RJA</b> recevabilité jeune agriculteur, <u>OU</u></li> <li>- <b>CJA</b> certificat de conformité jeune agriculteur : exigé au moment du paiement de l'aide</li> </ul>	JA

## Notice CONTRAT AGRIVALORISATION

- Le PE (Plan d'Entreprise)	JA
Statuts à jour	Assoc, fondations
Liste des membres du bureau et conseil d'administration	Assoc, fondations
Copie de la publication au JO, récépissé de déclaration en préfecture ou numéro d'identification RNA	Assoc, fondations
Rapports moral et financier (n-1) ou équivalent	Assoc, fondations
Attestation MSA de la structure	Assoc, fondations
PV de l'Assemblée Générale approuvant le projet	Assoc, fondations

**Au versement de la subvention :** présentation des justificatifs de dépenses (factures)

## Notice CONTRAT AGRIVALORISATION

### 4. SELECTION DES DOSSIERS

L'appel à projets est ouvert sur la même période que le TO 421 LR (17 janvier/16 juin 2022) et dispose d'une enveloppe de 350K€. Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	Critères de sélection	Pondération
Projet concernant une nouvelle installation ou une installation de moins de 5 ans	Installation depuis moins de 5 ans à la date de la demande / personnes en parcours installation	<b>25</b>
	Installation depuis moins de 5 ans ou en parcours installation <u>hors reprise et hors installation au sein d'une société existante</u> (création d'exploitation) <i>Ce critère est cumulable avec le critère précédent</i>	<b>20</b>
Projet s'inscrivant dans une stratégie collective de filière ou de territoire	- adhésion à une Organisation de Producteurs - adhésion à une Démarche Collective Circuits Courts (DCCC) reconnue par la Région - adhésion au groupement qualité miel	<b>25</b>
	Activité de réinsertion ou espace test agricole (cf. définition annexe 1).	<b>10</b>
Projet relevant d'une exploitation ayant obtenu une certification environnementale de niveau 2 ou 3	Certification HVE niveau 3	<b>15</b>
	HVE niveau 2	<b>5</b>
Projet en zone de montagne ou défavorisée	Montagne / Haute montagne / Défavorisée	<b>10</b>
Projet concernant une production sous signe de qualité	Produits sous SIQO (dont certification ou conversion AB) et/ou marque territoriale avec contrôle externe et/ou Certification Conformité Produit et/ou Global Gap	<b>20</b>
Exploitation faisant partie d'un GIEE ou d'un Groupe Opérationnel	Appartenance à un GIEE	<b>10</b>
Projet permettant une amélioration de la durabilité de l'exploitation.	Augmentation potentielle de l'EBE	<b>10</b>
	- création potentielle d'emploi(s) salarié(s) sur l'exploitation ou mutualisé au sein d'un Groupement d'Employeurs (mi-temps minimum) - création d'un GAEC - augmentation du nombre d'associés exploitants au sein d'une société agricole (hors installation)	<b>10</b>
	Création d'une première activité de transformation à la ferme.	<b>25*</b>
	Création d'un atelier de transformation à la ferme en complément d'un atelier existant	<b>20*</b>
	Projet portant sur un développement d'une activité existante ou amélioration qualitative	<b>15*</b>
	Projet concernant uniquement la commercialisation	<b>15*</b>

\* ces critères ne sont pas cumulables

Note minimum : 30 points

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note selon le critère "installation". Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "structuration de filière", puis "augmentation de l'EBE", puis "nature du projet", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

## 5. MODALITES D'INTERVENTION

### 5.1 Modalités de calcul de la subvention

Plancher du montant des dépenses éligibles : 5 000 € HT.  
Plafond du montant des dépenses éligibles : 100 000 € HT.

Dans le cas des GAEC, le plafond des dépenses éligibles est majoré de 50 % pour les GAEC composés de 2 associés (soit 150 000 €) et de 100 % pour les GAEC composés de 3 associés ou plus (soit 200 000€).

L'intensité de l'aide publique est fixée à 30% des dépenses éligibles HT.

Bonifications:

- 10% pour les jeunes agriculteurs, au prorata des parts sociales détenues dans le cas de sociétés agricoles
- 10% pour les projets concernant des produits sous signe officiel de qualité (SIQO).

Ces bonifications ne sont pas cumulables. Elles ne pourront donc pas avoir pour effet de porter l'intensité de l'aide publique à plus de 40% du montant HT des dépenses éligibles.

Pour les projets qui tombent sous l'application des règles des aides d'État (transformation de matières premières agricoles de l'annexe I en produits qui ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe I) : le taux d'aide publique applicable est celui fixé ci-dessus, sous réserve du respect des conditions fixées dans le régime d'aide d'état applicable (cadre De minimis entreprise).

### 5.2 Articulation avec l'instrument financier de garantie gratuite FOSTER :

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme de l'instrument financier de garantie pourront être cumulées **dans la limite du taux d'aide publique de 40 %** (pour la garantie prise en compte de l'Equivalent Subvention Brute - ESB). Pour les opérations qui ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE (transformation de produits inscrits à l'annexe I en produits hors annexe I), la garantie sera plafonnée à 200 000€ d'ESB"

## 6. RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Veuillez en prendre connaissance et les lire attentivement : ils pourront faire l'objet de contrôles ultérieurs.

## 7. PRECISIONS SUR LE FORMULAIRE A COMPLETER

**Demande :** La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif à la Région Occitanie, guichet unique pour le Contrat AgriValorisation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande.

**Identification du demandeur :** Pour les sociétés, le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, adressez-vous au Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Aucune demande ne pourra faire l'objet de l'attribution d'une aide en l'absence de N° SIRET.

Dans la partie « signature et engagements », toutes les cases doivent être cochées.

IMPORTANT :

1) Remplir obligatoirement l'ensemble des informations demandées.

2) Si vous n'êtes pas concerné par une question, précisez « SANS OBJET » ou « NEANT » ou « / », ce qui constitue une réponse et permet de ne pas vous relancer pour « oubli de réponse ».

Le montant de la subvention accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide versée sera calculé en fonction des travaux éligibles effectivement réalisés et justifiés, plafonné au montant maximum prévisionnel. Les dépenses faisant l'objet de la présente demande d'aide devront être acquittées par le bénéficiaire de l'aide.

### Situation économique de l'exploitation :

Reporter dans la rubrique « Diagnostic de l'exploitation agricole » les données relatives à l'année N-1 et N, l'année N étant celle du dépôt de la demande.

La rubrique « Amélioration de la performance globale et de la durabilité » doit mettre en avant l'impact des investissements présentés sur les résultats de l'exploitation. La colonne « année précédente » correspond donc à la situation « avant-projet » et la colonne « valeur après réalisation du projet » correspond aux résultats attendus une fois les investissements réalisés et en fonctionnement.

Dans le cas d'installation ou de démarrage d'activité (pas de chiffre d'affaires encore dégagé) avec création d'exploitation ou pour les exploitations au forfait sans tenue de comptabilité par un expert-comptable, veuillez indiquer « SANS OBJET ».

Dans le cas des changements sociétaires, vous pouvez reporter les données économiques de l'entité précédente dans la rubrique « valeur de l'année précédente » afin de permettre l'analyse de l'amélioration des résultats.

**Dépenses éligibles prévisionnelles :** Les devis doivent mentionner le montant HT et TTC et doivent être établis par des entreprises compétentes.

### Rappel des étapes :

**Dépôt :** La Région guichet unique du dispositif Contrat AgriValorisation vous enverra un récépissé de dépôt de votre demande d'aide.

**Complétude :** le service instructeur procédera ensuite à l'examen de votre demande et vous demandera éventuellement des pièces complémentaires à transmettre dans le délai de complétude indiqué. A défaut de réponse dans le délai imparti, votre dossier sera rejeté. Dès complétude de votre dossier, le guichet unique vous adressera un accusé de réception de dossier complet.

**Instruction :** La Région guichet unique de ces dispositifs procède ensuite à l'instruction de la demande. En cas de non éligibilité de votre demande constatée lors de l'instruction, vous recevrez une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.



**Décision** : Lorsque votre demande est jugée éligible, elle est analysée puis proposée au vote. Si votre dossier est approuvé, vous recevrez une décision juridique attributive de subvention. Dans le cas contraire, un courrier vous informera du rejet de votre dossier ainsi que des motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous disposez d'un délai de deux ans pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Le commencement des travaux correspond à la date du premier bon de commande ou à la date à laquelle vous avez contresigné pour la première fois un devis concernant le projet, ou un premier versement.

### 8. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser à la Région guichet unique, au plus tard dans les six mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné des pièces mentionnées dans la décision attributive de subvention.

La subvention peut donner lieu au versement :

- Dès la convention signée, sur demande du bénéficiaire, au versement d'une avance de 30 % maximum de la subvention attribuée
- Au versement d'un acompte, dont la somme avec l'avance, ne peut excéder 70% maximum du montant de la subvention attribuée.
- Au versement du solde, au vu de la justification de la totalité des dépenses

Le montant versé sera fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Cas particulier : si, le cas échéant, l'aide de la Région est accordée sous condition suspensive, le bénéficiaire devra fournir lors de sa demande de paiement, la ou les pièces mentionnée(s) dans la convention nécessaire pour lever la condition suspensive.

**Une visite sur place** pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par la Région, guichet unique.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Vous devez informer dès que possible le service instructeur de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc.) ou d'évolution affectant votre société (changement de statut, cession, etc.).

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications. Elles peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale. Les demandes de prorogation doivent être dûment justifiées et être déposées avant la date limite de fin de réalisation.

Les modifications substantielles des investissements aidés en ce qui concerne leur nature, leur finalité, leur propriété, leur localisation ou leur maintien en activité peuvent entraîner l'annulation de l'aide ou la demande de remboursement des sommes déjà perçues au prorata de la durée de non-respect des engagements initiaux.

### 9. LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le contrôle administratif consiste à l'analyse, par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- l'absence de PV d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).

Au moment de la demande de paiement du solde, le service instructeur pourra vérifier la réalité de l'investissement par une visite sur place. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un contrôle approfondi, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie etc...)
- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- le respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement),
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de l'entreprise,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,

## Notice CONTRAT AGRIVALORISATION

- pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,
- les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.

### ATTENTION :

- **Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.**
- **En cas d'irrégularité, de non-conformité de la demande ou de non-respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.**

## 10. TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Le destinataire des données est la Région Occitanie.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser à la Région guichet unique.

## 11. DEFINITIONS

### Agriculteurs :

Sont agriculteurs les personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par la vérification des critères définis aux articles L722-1 et L722-20 du code rural. Pour les agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles au titre de « chef d'exploitation », cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.
- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDRR répond à la définition communautaire PME.

L'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal, sauf pour le cas des jeunes agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation.

### Nouveaux exploitants :

- Agriculteur (cf définition ci-dessus) depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous-mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante au plus tard lors de la présentation de la première demande de paiement.
- Une société peut être considérée comme « nouvel agriculteur » dès lors qu'au moins l'un des associés est un nouvel agriculteur répondant à l'une des deux définitions ci-dessus

### Espace test agricole

L'Espace-test agricole désigne une entité fonctionnelle, coordonnée, réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité sur une durée limitée (inférieure à cinq ans). Il assure 4 fonctions essentielles :

- Fonction « Couveuse » pour l'hébergement juridique des activités de production agricole ; à ce titre, l'espace-test agricole met en valeur une exploitation agricole ;
- Fonction « Pépinière » pour l'hébergement physique des entrepreneurs et la mise à disposition de moyens de production ;
- Fonction « Accompagnement » pour assurer le suivi de l'activité, la montée en compétences de l'entrepreneur, et la maturation du projet de création ;
- Fonction « Animation/coordination » pour l'animation du dispositif

## 12. COORDONNEES DU SERVICE INSTRUCTEUR

### Adresse postale :

Madame la Présidente de la Région Occitanie  
Hôtel de Région  
DAAF- Service Compétitivité de l'Agriculture et Filières Végétales (en attente des nouveaux intitulés...)  
201, Avenue de la Pompignane ; 34064 MONTPELLIER  
CEDEX 2

### Coordonnées : [agrivalorisation@laregion.fr](mailto:agrivalorisation@laregion.fr),

Pour assurer le traitement de votre demande :

*Objet du mail* : préciser Info ou Suivi (si dossier en cours) ou Paiement ; indiquer le nom du demandeur dans l'objet du mail, le N° de département, la filière (élevage/végétal/viticulture) ; Ex : Info\_GAEC-Occitanie\_46\_elevage

*Contenu* : préciser le statut du demandeur (individu/société, statut MSA), le stade d'avancement, les dépenses prévisionnelles, s'il y a une installation ou autres évolutions en cours.

**Annexe I Liste des produits agricoles prévue à l'article 38 sur le fonctionnement de l'Union Européenne**

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
CHAPITRE 1	Animaux vivants
CHAPITRE 2	Viandes et abats comestibles
CHAPITRE 3	Poissons, crustacés et mollusques
CHAPITRE 4	Lait et produits de la laiterie, œufs d'oiseaux, miel naturel
CHAPITRE 5 05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
CHAPITRE 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
CHAPITRE 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
CHAPITRE 8	Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons
CHAPITRE 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n° 09.03)
CHAPITRE 10	Céréales
CHAPITRE 11	Produits de la minoterie, malt, amidons et féculés, gluten, inuline
CHAPITRE 12	Graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles et médicinales, pailles et fourrages
CHAPITRE 13	Pectine
CHAPITRE 15 15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus »
15.03	Stéarine solaire, oléo-stéarine, huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales

## Notice CONTRAT AGRIVALORISATION

<b>Numéros de la nomenclature de Bruxelles</b>	<b>Désignation des produits</b>
CHAPITRE 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
CHAPITRE 17 17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres, sirops, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05 (*)	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
CHAPITRE 18 18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
CHAPITRE 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
CHAPITRE 22 22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
Ex 22.08 (*) Ex 22.09 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication de boissons
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
CHAPITRE 23	Résidus et déchets des industries alimentaires, aliments préparés pour animaux
CHAPITRE 24 24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac
CHAPITRE 45 45.01	Liège naturel brut et déchets de liège, liège concassé, granulé ou pulvérisé
CHAPITRE 54 54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé, étoupes et déchets (y compris les effilochés)
CHAPITRE 57 57.01	Chanvre ( <i>Cannabis sativa</i> ) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé, étoupes et déchets (y compris les effilochés)
(*) Position ajoutée par l'article 1 du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30. 1. 1961, p. 71/61).	

## Notice CONTRAT AGRIVALORISATION